

Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980

### 35/157. Armement nucléaire israélien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Réaffirmant* sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël et sa résolution 34/89 du 11 décembre 1979 sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien<sup>79</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980

### 35/158. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et le rapport du Secrétaire général<sup>80</sup> établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

*Prenant note* du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>81</sup> et du rôle important qu'elle a joué pour ce qui est de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que la grande majorité des Etats Membres ont adhéré à la Déclaration et ont activement contribué à l'application de ses dispositions et de ses principes,

*Profondément troublée* par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies et des principes et dispositions énoncés dans la Déclaration, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention militaire, l'ingérence et l'occu-

pation, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales.

*Profondément préoccupée* par la persistance de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'accroissement des dépenses militaires, la poursuite des politiques de rivalité, la confrontation et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'*apartheid*, la détérioration continue de la situation économique internationale et l'élargissement de l'écart entre les pays développés et les pays en développement, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

*Notant* que, de plus en plus, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'agir conformément à son mandat en vertu de la Charte et qu'à plusieurs reprises il a été demandé à l'Assemblée générale d'examiner, en session extraordinaire ou en session extraordinaire d'urgence, les graves problèmes internationaux qui affectent ou menacent la paix et la sécurité internationales,

*Notant avec une vive préoccupation* que le processus de détente internationale, qui a évolué au cours de la décennie depuis l'adoption de la Déclaration, est resté limité, à la fois dans sa portée et dans son application géographique, et a subi un sérieux recul.

1. *Réaffirme solennellement*, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique, comme moyen de base d'assurer la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement* toute violation de la Charte, en particulier de ses principes de souveraineté, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats et des droits inaliénables des peuples sous régime colonial ou raciste ou sous occupation et domination étrangères à l'autodétermination et à l'indépendance dans la poursuite de leur avenir national, conformément à leurs aspirations politiques, économiques, sociales et idéologiques, par le recours à la force armée, à l'intervention et à l'ingérence ou par des moyens plus subtils et plus insidieux de subversion et de déstabilisation ou par toute autre forme de pression politique, économique, militaire, psychologique, financière ou idéologique;

3. *Invite instamment* tous les Etats à se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin, à appliquer systématiquement les principes et les dispositions de la Déclaration;

<sup>79</sup> A/35/458.

<sup>80</sup> A/35/505 et Add.1 à 3.

<sup>81</sup> Résolution 2734 (XXV).

4. *Félicite* les Etats Membres des efforts qu'ils déploient afin de consolider les bases politiques et juridiques du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la coexistence pacifique des Etats en s'appuyant sur les principes de la Charte, en particulier des efforts qui visent à consolider les principes de non-utilisation de la force dans les relations internationales, de non-intervention et de non-ingérence et de règlement pacifique des différends entre Etats, consolidation dont la réalisation rapide contribuerait à renforcer la paix et la sécurité et à promouvoir une coopération mutuellement profitable et des relations amicales entre les Etats;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître des situations créées par la menace ou l'emploi de la force contre tout Etat Membre;

6. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles dégradations ou perturbations du processus de détente et de s'abstenir de tout acte pouvant aggraver la situation internationale, empêcher de résoudre les crises et d'éliminer les foyers de tension dans diverses régions du monde et entraver l'application des décisions et des recommandations adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>82</sup> en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, facteurs essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. *Réaffirme* la décision, prise à sa dixième session extraordinaire, par laquelle elle a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas compromis<sup>83</sup>, et note avec inquiétude que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue une grave menace pour la sécurité des Etats africains et la paix et la sécurité internationales;

8. *Exprime sa satisfaction* du fait que le processus de décolonisation touche à sa fin et réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une domination ou une occupation étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer rapidement et définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>84</sup>;

9. *Réaffirme* les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix<sup>85</sup> et note avec sa-

tisfaction la décision des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien de participer au Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition a été élargie, en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui doit se tenir en 1981 à Colombo<sup>86</sup>;

10. *Se félicite de nouveau* de la convocation, à Madrid, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer davantage la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques, et contribuera de ce fait à préserver et favoriser le processus de la détente en Europe et à assurer la paix et la stabilité dans le monde;

11. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer aux efforts visant à transformer la région méditerranéenne en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et des droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une occupation ou une domination étrangère;

12. *Considère* que la réalisation de progrès effectifs vers l'instauration d'un nouvel ordre économique international et un développement économique accéléré des pays en développement sont devenus un élément crucial d'un monde pacifique et sûr et exprime l'espoir que des négociations globales aboutiront à une reprise appréciable de l'économie mondiale et à la restructuration des relations économiques internationales;

13. *Considère également* que la détérioration actuelle de la situation internationale nécessite un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité très urgente d'examiner tous les mécanismes existants afin de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, ainsi que la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil à un niveau ministériel ou à un niveau gouvernemental élevé dans des cas particuliers afin d'étudier et d'examiner les crises et les problèmes en suspens ou des mesures qui permettraient au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention de conflits en puissance;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>80</sup> et, étant donné le rôle important que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption, demande instamment à tous les Etats Membres de participer à l'application de toutes les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, en particulier de celles qui ont trait au renforcement de la capacité du Conseil de sécurité d'exercer ses responsabilités conformément à la Charte;

<sup>82</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 63, al. c.

<sup>84</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>85</sup> Résolution 2832 (XXVI).

<sup>86</sup> Voir résolution 35/150 ci-dessus.

15. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité et invite le Conseil à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions des paragraphes 13 et 14 ci-dessus;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980*